

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE n°2019-089

L'an deux mille dix-neuf, le 11 juillet à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 5 juillet 2019

Nombre de délégués :

- en exercice : 31
 présents : 24
 votants : 30

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

OBJET :

Plan Local d'Urbanisme du
Chalard

Déclaration préalable à
l'édification des clôtures et
institution du permis de
démolir

ABSENTS Excusés : M. Pierre-Louis PUYGRENIER, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Hugues AUVILLE, Mme Maryline VERGNE, M. André DUBOIS et Mme Valérie Isabelle BONIN.

Pierre-Louis PUYGRENIER donne pouvoir à Pierre DAVID
Justine McCOMISH LORAIN donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Jean-Christophe MERILHOU donne pouvoir à Gilles DELANGE
Hugues AUVILLE donne pouvoir à François BOISSERIE
André DUBOIS donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETARE : Sylvie COLETTE

Rapporteur : Michel ANDRIEUX

Considérant qu'en application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Sont considérés comme des clôtures : les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace ;

Considérant que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction sont dispensés d'autorisation préalable, sauf s'ils sont situés dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;


Considérant toutefois qu'il est possible de soumettre les clôtures à déclaration préalable et les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du périmètre communal ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **de soumettre** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune du Chalard, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- **d'instituer** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune du Chalard.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20190711-DC201921192-DE
Date de télétransmission : 15/07/2019
Date de réception préfecture : 15/07/2019

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.